

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

(16 mai 2013)

1 GENERALITES

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables quelles que soient les conditions générales d'achat du Client. Toute dérogation prévue dans la commande ne peut être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit de la Société.

1.2 Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif, la Société Procomm pouvant être amenée à les modifier à tout moment et sans préavis en raison de l'évolution de la technique ou des conditions économiques.

1.3 La Société Procomm se réserve la faculté de transférer à un tiers les droits et obligations résultant pour elle du présent contrat.

2. COMMANDE / OFFRE

2.1 Les offres sont valables pour une durée de 30 jours, prenant effet à la date de l'offre.

2.2 Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre du vendeur.

3 MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

3.1 Si en cours d'exécution, le client apporte des modifications par écrit dans la quantité ou les caractéristiques du matériel, les prix et délais prévus pourront être revus.

3.2 Il ne sera accepté aucune annulation de commande portant sur un matériel spécifique à un Client.

Pour toute annulation de la commande par le Client, les sommes versées à titre d'acompte resteront acquises à la Société Procomm à titre d'indemnités de résiliation.

4 SUBSTITUTION ET MODIFICATION DE LA FOURNITURE

4.1 La Société Procomm se réserve le droit de substituer ou de modifier les spécifications du matériel commandé, pour autant que le fonctionnement du matériel n'en soit pas substantiellement affecté.

5 PRIX – PAIEMENT

Les prix s'entendent hors taxes, franco départ usines ou magasins de la Société, emballages compris franco. La livraison au départ de nos usines ou magasins constitue le fait générateur de la facturation.

5.2 Un acompte de 30 % du montant total T.T.C. de la commande sera versé par chèque à la commande. Le solde des factures est payable dans les 30 jours date de la facture.

5.3 Il est expressément convenu que le défaut de paiement d'une quelconque facture à la date de règlement convenue figurant sur cette facture entraînera de plein droit 8 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée les conséquences suivantes :

- exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même si elles ont donné lieu à création d'effets de commerce, de traites, de LCR ou BOR,
- par application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 modifiée, l'exigibilité d'une pénalité pour retard de paiement qui prendra la forme d'intérêts de retard calculés au prorata temporis, à compter de la date de règlement convenue figurant au recto de la facture par application à l'intégralité des sommes restant dues par le Client d'un taux d'intérêt égal à cinq fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (loi 2008-776 du 04/08/2008),
- l'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % des sommes restant dues par le Client au titre du présent contrat à la date ou le défaut de paiement est constaté, avec un minimum de 160 €,
- le droit pour la Société de suspendre ou annuler sans indemnité l'exécution des marchés, commandes et contrats en cours.

5.4 En l'absence d'accord sur les prix des modifications du réseau ceux-ci seront déterminés par un expert désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le tribunal auquel les parties ont attribué compétence.

6. DELAIS DE LIVRAISON

6.1 Les délais prévisionnels sont donnés à titre indicatif et ne sont pas formels.

6.2 Aucune pénalité de retard ne peut être exigée en cas de retard de livraison sauf stipulation expresse ou écrite entre les parties. Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages, intérêt d'aucune sorte.

6.3 La Société Procomm sera en droit de suspendre l'exécution de la commande dans les cas ci-après :

- non respect des modalités de paiement par le client ;
- carence du Client à fournir les renseignements en temps voulu.
- force majeure, catastrophe naturelle ou tout cas fortuit non imputable à la Société.
- si les travaux préparatoires à la charge du Client ne sont pas terminés en temps utile,
- en cas de modification dans la masse ou la nature des travaux.

7. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

7.1 De convention expresse, le transfert de propriété est subordonné au paiement complet du prix.

7.2 Huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, la Société pourra obtenir la restitution du matériel, et, en cas de refus, sur simple ordonnance du juge des référés du tribunal auquel les parties ont attribué compétence.

7.3 Le transfert des risques au Client s'opère dès la livraison du matériel par la Société Procomm dans les locaux du Client.

8 RECEPTION

8.1 Si aucune spécification n'est proposée par le Client dans sa commande, et acceptée par la Société, les caractéristiques des matériels vendus sont celles qui figurent aux spécifications de la Société.

Toutes les réclamations sur la qualité des matériels livrés par la Société doivent, pour être admises, être formulées par écrit dans le délai de 15 jours suivant la date de livraison.

En cas de matériel livré non conforme aux spécifications du bon de commande, celui-ci pourra être retourné à la société lorsque les conditions ci-dessous seront remplies :

- le Client doit indiquer le motif précis du retour,
- le retour doit être effectué, dans l'emballage d'origine complet et en parfait état, aux frais du Client,
- le matériel ne doit avoir subi aucune détérioration pour quelque raison que ce soit (tel que notamment au cours des opérations de stockage, de contrôle, de montage ou de démontage),
- le matériel ne doit avoir subi aucune transformation postérieurement à la livraison,

9. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

9.1 De convention expresse, le transfert de propriété est subordonné au paiement complet du prix.

9.2 Huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, la Société pourra obtenir la restitution du matériel, et, en cas de refus, sur simple ordonnance du juge des référés du tribunal auquel les parties ont attribué compétence.

9.3 Le transfert des risques au Client s'opère dès la livraison du matériel par la Société Procomm dans les locaux du Client.

10 GARANTIES

10.1 Le matériel fourni est garanti par la Société contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de conception et/ou de fabrication, pendant une période de 12 mois après la livraison, à charge pour le Client de prouver les dits défauts ou vices.

Cette garantie est appliquée conformément aux articles 1641 et 1648 du Code Civil et en respect de la garantie légale.

10.2 La garantie couvre le remplacement gratuit des appareils ou des pièces affectés d'un vice de conception ou d'un défaut de fabrication, à l'exclusion des vices apparents couverts par l'acceptation du matériel par le Client.

10.3 Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser la Société par écrit et sans retard, des vices qu'il impute au matériel. Il doit donner à la Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

10.4 Les garanties de la Société sont strictement limitées au matériel fourni et ne peuvent avoir pour effet que le remplacement ou la réparation à ses frais, dans ses ateliers, de toutes les pièces mises hors services par suite de défauts ou vices, la Société se réservant le droit de modifier les dispositifs en vue de satisfaire à ces garanties.

10.5 La garantie ne s'applique pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, de détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse des appareils.

10.6 Les échanges de pièces ou réparations faites au titre de la garantie ne peuvent pas avoir pour effet d'en prolonger la durée. En aucun cas, l'immobilisation d'un appareil ne pourra donner droit à une indemnité pour quelque cause que ce soit.

10.7 La Société est déchargée de toute obligation relative à la garantie si des modifications sont apportées à la fourniture sans son consentement exprès, ou si des pièces étrangères à sa fabrication ont été substituées à son insu à des pièces d'origine.

10.8 En cas de dommage imprévisible causé par le matériel vendu par la Société, il est expressément convenu que la Société ne pourra être tenue au maximum qu'au remboursement du prix perçu pour l'achat du matériel dans le cas où il serait détruit.

10.9 En aucun, la Société ne pourra être tenue pour responsable du préjudice indirect ou éventuel.

La Société se dégage de toute responsabilité et le Client renonce à tout recours contre elle si un accident ou des dommages directs ou indirects sont causés au Client, suite à un défaut de fonctionnement ou à un mauvais usage du matériel vendu,

10.10 Les logiciels et services liés aux matériels vendus par la Société Procomm sont réputés être mis à disposition des Clients « en l'état » sans faire l'objet de mesures d'adaptation spécifiques. Il appartient donc au Client de vérifier l'adéquation des services proposés par Procomm avec ses besoins et de prendre toutes les précautions nécessaires. De plus, la Société Procomm ne saurait être responsable de tout dommage, direct ou indirect, consécutif à l'utilisation des données accessibles par internet.

11 DOCUMENTATION

Les droits afférents à la documentation fournie au Client sont la propriété exclusive de la Société. Toute reproduction ou divulgation à des tiers de tout ou partie de cette documentation est interdite sans l'autorisation écrite de la Société.

12 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous litiges relatifs à l'existence, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Périgueux, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.